POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/343T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre du tournage d'un film publicitaire, au 8 rue du 8 mai 1945, à Poissy, le samedi 12 avril 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 27 mars 2025, par laquelle la Société La PAC Production sollicite des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement, afin de réaliser le tournage d'un film publicitaire, au 8 rue du 8 mai 1945, à Poissy, le samedi 12 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un tournage de film publicitaire doit être réalisé par la Société La PAC Production, au 8, rue du 8 mai 1945, à Poissy, le samedi 12 avril 2025,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 12 avril 2025, le stationnement sera interdit :

- Sur 4 places, au droit du 21, rue du 8 mai 1945, à Poissy,
- Sur 6 places, au droit du 25, rue du 8 mai 1945, à Poissy,
- Sur 5 places en épis, au droit du 52, boulevard Victor Hugo, à Poissy,

Sauf pour la Société La PAC Production, afin de faciliter le tournage d'un film publicitaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de quatre cent soixante euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	30,00	1	13	390,00
Total					**460€**

Article 3 :
Le samedi 12 avril 2025, la Société La PAC Production sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :
Le service Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire conformément aux précédents articles.

Article 5 :
Le bénéficiaire devra veiller à :
- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 mars 2025

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le site de la ville le 01/04/2025